

# COVID-19 & DROIT DES CONTRATS

## Comment réagir dans les relations contractuelles ?

CABINET ARST AVOCAT

MARS 2020

## Situation 1 : Quoi invoquer si on ne peut livrer un bien ou réaliser une prestation de service ?

### L'exécution est devenue « impossible » : La force majeure

**Buts** : ne pas voir sa responsabilité engagée en cas d'inexécution **et/ou** invoquer la suspension **ou** résolution du contrat (le cas échéant avec restitutions).

**Définition** : contractuelle **ou** légale, disposant qu'il doit s'agir d'un évènement :

- échappant au contrôle du débiteur ;
- qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat ;
- dont les effets ne peuvent être évitées par des mesures appropriées ;
- empêchant l'exécution de l'obligation.

### L'exécution est devenue « non rentable » : L'imprévision

**But** : obtenir une renégociation (révision ou adaptation du contrat) **ou** la résolution du contrat.

**Définition** : contractuelle **ou** légale prévoyant trois conditions cumulatives :

- la nécessité d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat ;
- un changement rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse ;
- que la partie touchée par le changement de circonstances n'ait pas accepté d'en assumer le risque.

## Situation 1 : Points de vigilance

### La force majeure :

- La force majeure peut être difficile à caractériser (notion juridique complexe) ;
- Le contrat peut prévoir le traitement de la force majeure ;
- A défaut, les conséquences légales (suspension ou résolution du contrat) dépendent de ses effets.

### L'imprévision :

- La possibilité d'invoquer l'imprévision peut dépendre de la date de conclusion du contrat (avant ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2016) ;
- L'imprévision peut être difficile à caractériser (notion juridique complexe) ;
- Le contrat peut prévoir le traitement de l'imprévision, voire l'exclure ;
- A défaut, le traitement de l'imprévision peut, en l'absence de renégociation amiable, nécessiter l'intervention d'un juge qui révisera ou mettra fin au contrat.

## Situation 2 : Que faire si on attend la livraison d'un bien ou la réalisation d'une prestation de service qui n'intervient pas ?

### ➤ L'exécution forcée (obtenir l'exécution prévue)

- Soit en faisant jouer la clause d'astreinte du contrat s'il en est stipulé une ;
- Soit en demandant en justice une injonction, sous astreinte, contre l'autre partie, d'avoir à s'exécuter ;
- Soit en faisant faire par un tiers, aux frais de l'autre partie.

### ➤ La résolution du contrat (se libérer du contrat, nécessité d'un manquement grave)

- Soit en faisant jouer la clause résolutoire du contrat s'il en est stipulé une ;
- Soit par une simple notification au débiteur ;
- Soit en la demandant en justice (plus long).

### ➤ La réparation des conséquences de l'inexécution (dommages intérêts)

- Soit en faisant jouer la clause pénale du contrat s'il en est stipulé une ;
- Soit en les demandant en justice (plus long).

### ➤ La suspension de ses propres obligations (exception d'inexécution)

- En s'abstenant d'exécuter le temps de l'inexécution de l'autre partie.

### ➤ La révision du prix

- En demandant après une mise en demeure, si et quand l'exécution est intervenue, une modification du prix proportionnelle à la mauvaise exécution (retard, quantité ou qualité).



## Situation 2 : Points de vigilance

### ➤ **Le choix entre les modes de traitement**

- Les modes de traitement compatibles entre eux peuvent se cumuler (exemple: résolution + dommages-intérêts, exécution forcée + révision du prix) ;
- Le choix entre les modes de traitement dépend de différents critères (attentes du cocontractant, perspectives d'exécution par l'autre partie, risques associés au mode de traitement ...) ;
- La possibilité d'invoquer certains mécanismes peut dépendre de la date de conclusion du contrat (avant ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

### ➤ **Les conditions à remplir**

- La mise en œuvre de certains mécanismes exige un manquement grave ;
- Certains mécanismes exigent une mise en demeure préalable (résolution, révision du prix, mise en œuvre de la responsabilité) ;
- Certains mécanismes sont mis en œuvre aux risques et périls du cocontractant (résolution unilatérale, exception d'inexécution).

### ➤ **Les obstacles**

- Le cocontractant peut invoquer notamment la force majeure ou l'imprévision ;
- Le cocontractant peut également faire l'objet d'une procédure collective susceptible de paralyser les mécanismes en cause.

